



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 12537

Texte de la question

M Jacques Floch attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le droit de vote par procuration des personnes retraitées. En effet, lors des élections municipales, la circulaire du 23 janvier 1976, mise à jour le 1er février 1989, notamment en son chapitre 4, a été strictement appliquée. L'article L 71 en son alinéa 23 précise que « les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances » peuvent exercer leur droit de vote par procuration. Or la circulaire redéfinit la notion de « congés de vacances » mais elle indique qu'elle ne peut s'appliquer qu'à des personnes actives, c'est-à-dire que les retraités ne peuvent se prévaloir des dispositions du 23e alinéa de l'article L 71. Lorsque l'on sait que les retraités sont de plus en plus nombreux à partir en séjours ou voyages organisés hors vacances scolaires, mais que c'est généralement dans ces périodes que se déroulent les élections, ces mêmes retraités ont très mal vécu cette exclusion. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour ne plus pénaliser les retraités dans l'exercice de leur droit de vote.

Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, et par application de l'article L 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du 23o du paragraphe I de l'article L 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités du service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration au titre du 23o du paragraphe I de l'article L 71. Au demeurant, leur situation à cet égard n'est pas objectivement différente de celle des personnes qui n'ont jamais exercé d'activité professionnelle ou de celle des demandeurs d'emploi. On observera en outre que tout assouplissement des règles actuellement en vigueur en ce qui concerne le vote par procuration irait à l'encontre des préoccupations exprimées par le législateur qui, en adoptant la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988, s'est au contraire efforcé de limiter le nombre des suffrages exprimés par procuration, lesquels, on le sait, sont, lors de chaque scrutin, à l'origine d'un abondant contentieux.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12537

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1999